

Ministère des Finances et l'Economie

-Rapport

10-11-1884

JP

Dossier

Fonds de garantie

- Règlements
- Decrets loi

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE
SELECTION DU FONDS SPECIAL DE GARANTIE

PREAMBULE

Le Comité de Sélection du Fonds Spécial de Garantie,

Vu le décret-loi n° 04/78 du 09 février 1978 portant création d'un Fonds Spécial de Garantie, tel que modifié et complété à ce jour;

Vu l'Arrêté Présidentiel n° 121/05 du 11 mars 1983 portant création et déterminant le fonctionnement du Comité de Sélection du Fonds Spécial de Garantie spécialement en son article 8,

Adopte son règlement d'ordre intérieur dont les dispositions suivent :

DE LA TENUE DES REUNIONS

ARTICLE PREMIER

Les réunions ordinaires du Comité de Sélection du Fonds Spécial de Garantie ci-après désigné le Comité ont lieu le premier Mardi de chaque mois. Lorsque le jour de la réunion est férié, la réunion est reportée au plus prochain jour ouvrable.

Des réunions extraordinaires peuvent se tenir chaque fois que de besoin. Au cours des dites réunions le Comité n'aura à débattre que des points inscrits à son ordre du jour ayant provoqué sa convocation.

La convocation des réunions contenant l'ordre du jour est transmise aux membres du Comité au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 2

Les séances du Comité se tiennent à huit-voix. Toutefois il peut décider d'entendre toute personne qu'il désire consulter.

ARTICLE 3

Le Président prononce l'ouverture, dirige les débats, donne la parole, met aux voix les questions en discussion, en proclame les résultats et prononce la clôture des réunions.

Il soumet aux membres du Comité pour approbation et signature les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 4

En cas d'absence tout membre du Comité empêché peut donner procuration à un autre membre du Comité de son choix de le représenter à la réunion. Le cas échéant celui-ci participe au vote avec deux voix.

Nul ne peut représenter plus de deux membres du Comité

Un membre représenté ne peut contester de quelque manière que ce soit les décisions prises par le Comité en son absence.

ARTICLE 5

Les réunions se tiennent à Kigali. Par dérogation elles peuvent se tenir en tout autre lieu que le Comité détermine.

ARTICLE 6

Les membres du Comité de Sélection sont tenus au secret professionnel.

DU SECRETARIAT PERMANENT DU COMITE

ARTICLE 7

Le Secrétariat Permanent du Comité est assuré par un Directeur nommé par le Président de la République.

Le Directeur exerce ses attributions sous la supervision du Président du Comité.

Il propose toute mesure susceptible de promouvoir les missions assignées au Fonds.

ARTICLE 8

A la fin de chaque année le Directeur du Secrétariat Permanent du Comité prépare le rapport annuel des activités du Comité. Ce rapport est adopté par le Comité et ensuite transmis au Ministre ayant les Finances dans ses attributions à la diligence du Président du Comité au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

DE L'EXAMEN DES DOSSIERS

ARTICLE 9

Tout dossier est soumis au Comité par les soins de l'institution financière locale désirant octroyer le crédit sous la garantie du Fonds; sauf sur le plan des garanties à offrir le dossier doit être bancable et conforme aux dispositions de l'Article 1 du décret-loi n° 04/78 du 09 février 1978 portant création d'un Fonds Spécial de Garantie tel que modifié à ce jour.

Les demandes adressées au Comité sont transmises par lettre recommandée à l'adresse du Directeur du Secrétariat Permanent du Comité. Elles peuvent également lui être remises avec accusé de réception.

ARTICLE 10

Les institutions financières présentatrices des dossiers sont tenues d'énumérer avec précision les garanties que leurs clients sont capables d'offrir. (Hypothèque, Gage Fonds de commerce, Assurance-vie, caution, aval etc...).

Elles doivent également fournir leurs appréciations sur la rentabilité du projet à financer.

ARTICLE 11

Sans préjudice aux dispositions de l'Article 9 et 10 du présent règlement et des instructions de la Banque Nationale en la matière, tout dossier soumis au Comité de Sélection pour examen et décision doit obligatoirement comporter les éléments ci-après :

- 1) Identification complète du demandeur pour les personnes physiques ou copies certifiées conformes des statuts pour les personnes morales.
- 2) Exposé de la situation du sollicitant renseignant sur ses connaissances techniques, sa capacité de gestion et sa moralité.
- 3) Nature et montant du crédit pour lequel l'intervention du Fonds est sollicitée.
- 4) Description détaillée de l'investissement envisagé. (Destination des Fonds).
- 5) Taux d'intérêt appliqué.
- 6) Indications complètes sur la durée, les modalités de remboursement et les précisions sur les rentrées de fonds qui permettront au sollicitant de la garantie de tenir ses engagements.
- 7) Bilan, comptes d'exploitation et de pertes et profits des deux dernières années si l'entreprise fonctionne déjà, accompagnés du relevé des achats, des frais généraux (ou dépenses) et du chiffre d'affaires (ou ventes) des trois dernières années; à défaut de ces documents un bilan schématique récent conforme aux instructions de la Banque Nationale.
- 8) Compte d'exploitation prévisionnel.
- 9) Plan de trésorerie et de Financement du type B.N.R respectivement pour les crédits à court terme et les crédits à moyen et à long terme.
- 10) Fiche signalétique du type B.N.R
- 11) Fiche de renseignement crédit du type B.N.R
- 12) Attestation de non-redevance de la C.S.R et du Service des Impôts.
- 13) Factures de divers fournisseurs pour le bien à financer.

ARTICLE 12

Les sollicitants de la garantie qui, pour la première fois vont commencer une activité professionnelle fourniront en complément des éléments cités à l'Article 11 aux points 1 à 8, 9 et 10, 12 et 13 un bilan schématique d'ouverture ou tout au moins les situations suivantes lorsque le demandeur ne dispose pas encore de comptabilité.

- a) les prévisions d'achat, de frais généraux (ou de dépenses) et de chiffre d'affaires pour un an quand il s'agit d'un crédit à court terme
- b) les prévisions que ci-dessus année par année pour la durée du prêt lorsqu'il s'agit d'un crédit à moyen ou long terme.

ARTICLE 13

Les secteurs prioritaires sont :

- 1) L'agriculture (les crédits pour la promotion de l'agriculture)
- 2) Les coopératives et les entreprises de production et de transformation implantées dans le milieu rural
- 3) L'Elevage (les crédits pour la promotion de l'Elevage)
- 4) Les personnes physiques dont les projets ont trait au secteur d'artisanat, de commerce, de l'habitat ou de transport dans le milieu rural.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 les sollicitants des crédits pour la promotion de l'agriculture et de l'Elevage fourniront uniquement les renseignements prévus à l'article 11 aux points 1 à 8, 10 à 13.

ARTICLE 14

L'appui du Fonds Spécial de Garantie peut être accordé pour un même bénéficiaire tant que l'encours des garanties accordées en sa faveur par le Fonds n'atteint pas :

- 1° 5 % des avoirs du Fonds pour une personne physique
- 2° 10 % des avoirs du Fonds pour une personne morale et sans que les montants suivants puissent être dépassés :
 - a) 5 M FRW pour une personne physique
 - b) 10 M FRW pour une personne morale

ARTICLE 15

Les décisions arrêtées par le Comité sont communiquées par écrit à l'institution financière intéressée, copie en est donnée à la Banque Nationale du Rwanda.

Le Directeur du Secrétariat Permanent du Comité doit s'assurer qu'une taxe de 3 % du crédit garanti a été virée à la Banque Nationale du Rwanda par l'Etablissement qui aura procédé à l'ouverture du crédit.

DE L'INDEMNISATION

ARTICLE 16

Les demandes d'indemnisation à charge du Fonds Spécial de Garantie sont acheminées par voie recommandée à l'adresse du Directeur du Secrétariat du Comité.

Lors de sa demande d'indemnisation l'institution financière déclarant le sinistre doit prouver les mesures qu'elle a prises notamment par voie Judiciaire en vue de recouvrer les montants non remboursés.

Les déclarations de sinistres sont introduites auprès du Comité qui transmet ses avis à la Banque Nationale du Rwanda pour décision finale.

Les institutions financières sont tenues de verser au Fonds Spécial de Garantie les sommes récupérées judiciairement après indemnisation et d'en informer le Président du Comité.

LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ainsi fait à Kigali, le 04 Septembre 1984.

Le Président du Comité de Sélection
du Fonds Spécial de Garantie,
RUZINDANA Raphaël

Les Membres du Comité :

Pour la Banque Continentale
Africaine Rwanda

Pour la Banque de Kigali

Pour la Banque Rwandaise de
Développement,

Pour les Banques Populaires

Pour la Banque Commerciale du Rwanda,

Pour le Ministère du Plan

Pour la Caisse d'Epargne du Rwanda,

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie du Rwanda

Pour la Banque Nationale du Rwanda

Pour le Ministère de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Forêts
(Vulgarisation)

Pour le Ministère de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif,

Pour le Ministère de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Forêts
(Promotion d'Elevage)

Pour le Ministère de l'Industrie,
des Mines et de l'Artisanat

Pour le Ministère de l'Intérieur
et du Développement Communal

Vu pour approbation le 10.11.1984.

Le Ministre des Finances

et de l'Economie

HATEGEKIMANA J. Damascène. (Se')

JOURNAUX OFFICIELS COMPORTANT LES TEXTES QUI REGISSENT LE FONCTIONNEMENT
DU FONDS DE GARANTIE.

J.O.R.R.	pages du J.O.	Textes
J.O.n° 4 du 15 Février 1978	95 à 97	Décret-Loi n° 04/78 du 9 Février 1978 portant création d'un Fonds Spécial de Garantie.
J.O.n° 20 du 15/10/1978	633 et 634	Arrêté Présidentiel n° 302/05 du 13 Septembre 1978 portant création, nomination des membres et déterminant le fonctionnement du Comité de sélection du Fonds Spécial de Garantie.
J.O.n° 9 du 1er Mai 1983	240 et 241	Loi n° 09/1983 du 10 Mars 1983 modifiant et complétant le décret-loi n° 04/78 du 9 Février 1978 portant création d'un Fonds Spécial de Garantie.
J.O.n° 9 du 1er Mai 1983	242 à 244	Arrêté Présidentiel n° 121/05 du 11 Mars 1983 portant création et déterminant le fonctionnement du Comité de Sélection du Fonds Spécial de Garantie.
J.O.n° 4 du 15 Février 1985	121 et 122	Arrêté Présidentiel n° 45/07 du 24 Janvier 1985 modifiant l'arrêté présidentiel, n° 121/05 du 11 Mars 1983 portant création et déterminant le fonctionnement du Comité de sélection du Fonds spécial de Garantie.
J.O.n° 14 du 15/7/1985	(J.O. à l'imprimerie)	Arrêté Présidentiel n° 313/07 du 6 Juin 1985 portant nomination des membres du Comité de sélection du Fonds Spécial de Garantie.